

Direction de la santé publique et environnementale  
Coordination transversale de l'éducation thérapeutique

Affaire suivie par : BARRIERES, Christophe  
Courriel : christophe.barrieres@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-1018-7976-D

PJ : 2

Date : 29 octobre 2018

Objet : Renouvellement des programmes d'ETP pour  
patients atteints de diabète 2 et d'insuffisance cardiaque

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Directeur  
Hôpital LEON BERARD  
Avenue du Docteur Marcel Armanet  
CS 10121  
83417 HYERES Cedex

Je vous prie de trouver ci-joint les décisions de renouvellement des programmes d'ETP :

- pour patients atteints de diabète de type 1 et 2, coordonné par le **Docteur Sapha ALKASSOUM**.
- du patient insuffisant cardiaque, coordonné par le **Docteur Lamia TARTIERE**.

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de la santé publique et environnementale



Marie-Christine SAVAILL



Réf : DSPE-1018-7976-D

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017,

**Vu** les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2018 de Monsieur Claude d'Harcourt, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant dérogation en matière de demandes d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient,

**Vu** le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2, dont l'autorisation a été renouvelée le 18 janvier 2015, pour 4 ans par l'ARS PACA,

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation en date du **1<sup>er</sup> octobre** présentée par l'hôpital Léon Bérard et réceptionnée le **3 octobre 2018** en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2,

**Vu** le dossier reconnu complet le **3 octobre 2018**,

**Vu** l'évaluation quadriennale transmise,

**Considérant** que le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2 mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2 répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;



**Considérant** que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1er :

Le renouvellement d'autorisation est accordé à l'hôpital Léon Bérard pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète 1 et 2 coordonné par **le Docteur Sapha ALKASSOUM**.

### Article 2 :

La durée de validité du renouvellement d'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du **18 janvier 2019**, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Fait à Marseille le 29 octobre 2018,

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de la santé publique et environnementale



Marie-Christine SAVAILL